L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureau : No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI, 12 MAI 1886.

## VAPEURS.

## COMPAGNIE GENERALE
TRANSATLANTIQUE
Entre New York et le Havre.

Les magnifiques navires de cette ligne favorite pour le confort, (cabines pourvues de sonnettes électriques) partiront de la jetée No. 42 de la rivière du Nord, au pied de Morton street, comme suit :

NORMANDIE, de Kersabrec, mercredi, 12 mai
AMERIQUE, Dardignac, mercredi, 19 mai.
LABRADOR, P. d'Hauterive, mercredi, 26 mai
CANADA, Padel, mercredi, 2 juin.
LA CHAMPAGNE, Traub, samedi, 5 juin.

Prix du passage pour le Havre.
Première cabine (vin compris) .....$80 $100 et $120
Deuxième classe.....$60
Billets aller et retour à prix réduits.

Entrepont, $25, avec aménagement supérieur comprenant vin, literie et ustensiles.
Pour fret et passage, s'adresser à
A.D. SCHREIBER,
61 rue Carondelet, au premier.
P. S.—Chèques sur la Banque Transatlantique de Paris

## RED STAR LINE.

Steamers de la malle Royale Belge et des E.-U. partant tous les samedis.
ENTRE NEW YORK ET ANVERS
LE RHONE, GERMANY, ITALY, HOLLAND ET FRANCE.
Prix d'automne et d'été.

1re cabine, $60 à $100. Aller et retour, $110 à $180. 2e classe, $45 payé d'avance. Aller et retour, $90. Troisième classe, à bas prix.

Peter Wright & Sons, Gen. Agts., No 55 Broadway, N. Y.
A. K. MILLER & CO., 37 Carondelet.
F. E. GUEDRY, 19 rue du Camp.
Ed. A. YORKE, coin Carondelet et Gravier.
4 nov—85 1 an

## LIGNE CROMWELL.
POUR NEW-YORK DIRECTEMENT.

Partant Mercredi 12 mai A 8 A. M.
Cette ligne se compose des steamers suivants:
KNICKERBOCKER, HERON,
LOUISIANA, NEW ORLEANS.
Le steamer
LOUISIANA, Capt. Gager.

Partira de son quai au pied de la rue Toulouse
ASSURANCE PAR CETTE LIGNE 1/2 P. 0/0
Passage—Cabine.....$40
Entrepont.....20

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour Liverpool, Brême et le Havre.
Pour fret ou passage s'adresser à
ALFRED MOULTON & CO.,
4mai—1 an Rue Carondelet No 41

## MANDEVILLE ET COVINGTON.
LE STEAMER
NEW CAMELIA,

A partir du 11 mai 1886, partira de Milneburg, à l'arrivée du train de Pontchartrain, partant de la rue des Champs-Elysées :
Lundi, mardi, jeudi et samedi, Mandeville, Lewisburg, Madisonville, Old Landing à ..... 1 p. m.
Mardi, vendredi et Samedi, pour Mandeville, Lewisburg et Madisonville, le samedi allant jusqu'à Old Landing à ..... 4 p. m.

EXCURSIONS.
Mercredi, pour Mandeville et Old Landing à ..... 8 a. m.
Dimanche, pour Mandeville et Old Landing à ..... 7 a. m.
Mercredi, pour Mandeville et Madisonville ..... 6 p. m.
Dimanche, pour Madisonville directement à ..... 6 p. m

RETOUR.
Le steamer part de Madisonville les lundis, mercredis, jeudis et samedis à ..... 5 a. m
De Old Landing les mardis et vendredis à ..... 6 a. m.
De Old Landing les mercredis et dimanches à ..... 3 p. m.

Les eaux et le temps le permettant.
Les jours d'excursion, le prix, aller et retour sera de 50c. Enfants, moitié prix.
Fret reçu tous les jours au dépôt du tramway, au pied de la rue des Champs-Elysées.
W. F. COYLE, Agent.
9mai— No. 47 rue Carondelet.

## Ligne régulière du haut de la côte,

Les bateaux à vapeur suivants de la Red River and Coast ligne partiront comme suit à partir de cette date.
Pour le Bayou Lafourche, Donaldsonville, et tous les débarcadères intermédiaires.
A 4 HEURES P. M.
Part tous les LUNDIS et JEUDIS, à 5 heures p. m.
ISAAEL,
Part tous les MARDIS à 5 heures p. m. et les SAMEDIS à midi.
Pour Donaldsonville, et tous les débarcadères intermédiaires de la côte.
DANCIER.
Part tous les MARDIS, LUNDIS et SAMEDIS, à midi.
1er sept— B. RIVET, Agent.

## CHEMINS DE FER

## VENTE
LOUISVILLE, NEW ORLEANS
AND
TEXAS RAILWAY.
MISSISSIPPI VALLEY ROUTE.

Le Deuxième Districts.

| Arrive. | Départ. |
|---|---|
| No 1.....9.00 A. M. | No 2.....5.00 P. M |
| No 3.....6.50 P. M | No 4.....7.35 A. M |
| No 5.....10.00 A. M. | No 6.....4.15 P. M. |

Les trains Nos 1 et 2 font service quotidien entre la Nouvelle-Orléans et Memphis ; ils ne s'arrêtent pas entre la Nouvelle-Orléans et Baton Rouge ni entre Vicksburg et Jackson.
Les trains Nos 3, 4, 5 et 6 s'arrêtent à toutes les stations régulières et à toutes les *flag stations*.
Les trains Nos 3 et 4 correspondent à Ethel avec le train allant à Clinton, et à Harrison avec ceux allant à Natchez et Jackson.
Les trains 5 et 6 correspondent à Vicksburg avec les trains du V. S. et P. et V. et M.
Les trains Nos 1 et 2 correspondent à Leland avec ceux allant à Houston, Arkansas City et tous les points de l'Arkansas.
JOHN BEADLEY
Agent général.
A. J. KNAPP, G. F. & P. A.
E. F. REYNOLDS,
Agent Commercial
24 nov—

Route du nord du Texas et de la Nouvelle-Orléans, du Texas et de la Californie.
Southern Pacific Co. Atlantic System via Morgan's La. & Tex. R. R. Pa. Co.
Départ de la Nouvelle-Orléans ; Arrivée à la Nouvelle-Orléans.
No 50 Local..8.10 a m | No 19 Califor. 7.40 p m
No 20 Califor. 7.30 p m | No 51 Local..6.00 a m
Chemin-de-fer entre New-Orléans, Houston et la Californie, un seul changement jusqu'à San Francisco.
Jonctions à Houston avec tous les chemins de fer de ce point. Billets à vendre et places dans les chars-dortoirs à retenir tous les jours au bureau cois Magazine et Natchez.
A. G. HUTCHINSON, Gen'l Manager.
J. G. SCHIEVER, Traffic Manager.
17 mai 84—1an

Dr. J. B. Perez,
Médecin et Chirurgien.
D'une expérience de 25 années dans le traitement et la guérison de tous les maux des
ORGANES GENITO-URINAIRES
et des maux provenant soit des NERFS, soit d'une DÉBILITE PHYSIQUE, causée par l'âge ou des abus prématurés. Maladies chroniques traitées avec succès. La maladie de Bright, la gravelle, la catarrhe de la vessie, les écoulements, la spermatorrhée et tous les désordres d'une NATURE PRIVÉE, traités sans l'usage du mercure, ni d'aucune drogue nuisible. Guérisons garanties. Le rétrécissement de l'urètre guéri par un simple mécanisme, sans douleur. Les maladies de femmes et irrégularités de l'organisme guéries promptement. Le "Female Regulating Elixir" du Dr. PEREZ ne s'obtient qu'à son bureau.
No 6 rue South Rampart.
29mars6—1an

## ASSURANCES.

Compagnie d'Assurances
Mutuelles des Marchands
de la Nlle-Orléans,
No 104, RUE DU CANAL.
Trente-nuième Etat Annuel.

La Compagnie publie l'état suivant conformément aux dispositions de sa Charte:
Primes reçues durant l'année expirant le 31 mai 1885, y compris les primes non-échues de l'année précédente—

| | |
|---|---|
| Sur les risques d'incendie | $232,018 08 |
| Sur les risques maritimes | 13,821.98 |
| Sur les risques de rivières | 14,786 77 |
| Primes totales | $260,626 83 |
| Moins primes non échues | 72,317 00 |
| Primes nettes acquises au 31 mai 1885 | $188,309 83 |

PERTES PAYÉES:

| | |
|---|---|
| Sur les risques d'incendie | $88,486 91 |
| Sur les risques maritimes | 2,490 26 |
| Sur les risques de rivières | 7,579 44 |
| Taxes et dépenses, moins l'intérêt | 28,786 34 |
| Réassurances et primes remboursées | 28,632 98 |
| Profits | $155,975 93 |
| | $32,333 90 |

La Compagnie a l'actif suivant :

| | |
|---|---|
| Propriétés foncières | $253,293 51 |
| Actions de Banques et de Chemins de fer | 96,185 30 |
| Billets garantis par hypothèques et nantissements | 124,446 06 |
| Billets à recevoir | 56,228 22 |
| Primes en collection | 30,737 35 |
| Stock du Vallette Dry Dock Company | 11,362 50 |
| Jugements | 4,335 00 |
| Cash en hand | 39,822 13 |
| | $616,410 07 |

La Compagnie a payé 5 pour cent d'intérêt aux actionnaires pour l'année expirant le 31 mai 1885.
L'exposé ci-dessus est une juste, vraie et correcte copie des livres de la Compagnie.
G. W. NOTT, Secrétaire. PAUL FOURCHY, Président.

ETAT DE LA LOUISIANE, } Paroisse d'Orléans, } Ville de la Nouvelle-Orléans. }
Fait sous serment pardevant moi, le 9 juin 1885.
JAMES FAHEY, Notaire.

DIRECTEURS :

| | |
|---|---|
| Jno E. Lallande. | D. Fatjo, |
| Paul Fourchy, | Jos A. Shakspeare, |
| M. W. Smith | U. Eassetti, |
| Chas Lafitte, | Alden McLellan, |
| D. A. Chaffraix | B W. Flor. |

## Merchants' Mutual Insurance
COMPANY OF NEW ORLEANS.
No 104 Canal Street.
THIRTY-FIRST ANNUAL STATEMENT.

In conformity with the requirements of their charter, the company publish the following statement:

| | |
|---|---|
| Premiums receiv d during the year ending May 31, 1885 | $682,926 83 |
| Premiums nettes acquises | $431,741 02 |
| A ajouter : Intérêts et profits et pertes | 49,041 56 |
| | $480,782 58 |
| Pertes payées sur les risques de feu | $295,817 06 |
| Pertes payées sur les risques de marine | 23,755 20 |
| Pertes payées sur les risques de rivière | 3,112 66 |
| Pertes non ajustées | 75,500 00 |
| | $398,184 92 |
| Commission d'agences | 75,402 41 |
| Dépenses d'agences | 8,805 20 |
| Taxes et licences | 3,002 89 |
| Dépenses de bureau | 23,177 11 |
| Dépenses générales | 3,496 72 |
| | $517,124 60 |
| Dividende semi-annuel de 5 0/0 déclaré au 30 juin 1885 | $36,342 02 |
| | $15,000 00 |

ACTIF.

| | |
|---|---|
| Argent en caisse | $36,120 33 |
| $70,000 Bons des Etats-Unis 4 0/0 | 86,100 00 |
| $70,000 Bons des Etats-Unis 3 0/0 | 71,400 00 |
| $50,000 Bons Consolidés de la Louisiane 6 0/0 | 52,000 00 |
| $68,220 Bons à Prime de la Ville Orléans | 57,055 60 |
| Dépôt au trésor de l'Etat du Mississippi | 15,000 00 |
| | $317,675 93 |
| Primes en voie de recouvrement | 17,663 45 |
| Mises entre les mains d'agents aux Etats-Unis et ailleurs | 54,832 74 |
| Prêts sur hypothèques | 54,871 34 |
| Effets à recevoir | 9,885 00 |
| Bons, actions et autres valeurs | 18,849 92 |
| Meubles et installations de bureaux | 2,500 00 |
| | $463,077 98 |

PASSIF.

| | |
|---|---|
| Capital payé en plein | $300,000 00 |
| Dividendes non réclamés | 2,640 00 |
| Pertes non réglées | 75,500 00 |
| Primes sur risques non expirés | 136,280 00 |
| | $514,420 00 |

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.
G. LANAUX, Président.
LEON SÉRÉ, Secrétaire.
Assermenté et signé devant moi, notaire, ce 19 janvier 1886.
CHAS G. ANDRY, Notaire.
20 janv—1m

## ASSURANCES.

Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux No 3 1/2 rue Carondelet.
Seizième Etat Annuel.
Nouvelle-Orléans, ce 18 janvier 1886.

CONFORMÉMENT à sa charte, l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1885.

| | |
|---|---|
| Primes sur risques de feu | $495,464 05 |
| Primes sur risques de mer | 41,553 52 |
| Primes sur risques de rivière | 9,908 58 |
| | $546,925 95 |
| A ajouter primes non acquises de 1884, acquises en 1885 | 152,925 00 |
| | $699,850 95 |
| A déduire : Primes remboursées et réfaction (Rebate) | $24,640 18 |
| Réassurances | 107,189 75 |
| Primes sur risques non terminés | 136,280 00 |
| | 68,210 93 |
| Primes nettes acquises | $431,741 02 |
| A ajouter : Intérêts et profits et pertes | 49,041 56 |
| | $480,782 58 |
| Pertes payées sur les risques de feu | $295,817 06 |
| Pertes payées sur les risques de marine | 23,755 20 |
| Pertes payées sur les risques de rivière | 3,112 66 |
| Pertes non ajustées | 75,500 00 |
| | $398,184 92 |
| Commission d'agences | 75,402 41 |
| Dépenses d'agences | 8,805 20 |
| Taxes et licences | 3,002 89 |
| Dépenses de bureau | 23,177 11 |
| Dépenses générales | 3,496 72 |
| | $517,124 60 |
| Dividende semi-annuel de 5 0/0 déclaré au 30 juin 1885 | $36,342 02 |
| | $15,000 00 |

ACTIF.

| | |
|---|---|
| Argent en caisse | $36,120 33 |
| $70,000 Bons des Etats-Unis 4 0/0 | 86,100 00 |
| $70,000 Bons des Etats-Unis 3 0/0 | 71,400 00 |
| $50,000 Bons Consolidés de la Louisiane 6 0/0 | 52,000 00 |
| $68,220 Bons à Prime de la Ville Orléans | 57,055 60 |
| Dépôt au trésor de l'Etat du Mississippi | 15,000 00 |
| | $317,675 93 |
| Primes en voie de recouvrement | 17,663 45 |
| Mises entre les mains d'agents aux Etats-Unis et ailleurs | 54,832 74 |
| Prêts sur hypothèques | 54,871 34 |
| Effets à recevoir | 9,885 00 |
| Bons, actions et autres valeurs | 18,849 92 |
| Meubles et installations de bureaux | 2,500 00 |
| | $463,077 98 |

PASSIF.

| | |
|---|---|
| Capital payé en plein | $300,000 00 |
| Dividendes non réclamés | 2,640 00 |
| Pertes non réglées | 75,500 00 |
| Primes sur risques non expirés | 136,280 00 |
| | $514,420 00 |

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.
G. LANAUX, Président.
LEON SÉRÉ, Secrétaire.
Assermenté et signé devant moi, notaire, ce 19 janvier 1886.
CHAS G. ANDRY, Notaire.
20 janv—1m

Belles Montres, Pendules, Diamants, Bijouterie, Argenterie, Etc.,
CHEZ
FRANTZ & OPITZ,
COIN DES RUES ROYALE & BIENVILLE.
BIJOUTIERS ET HORLOGERS PRATIQUES.
Les plus jolis MONOGRAMMES gravé aux prix les plus réduits tous genres faits sur commande. 1er sept85—1an

## CHRISTMAS ON WHEELS.
Entrepôt de Voitures de R. P. RANDALL,
162 RUE GRAVIER.
BICYCLES, TRICYCLES, VÉLOCIPÈDES, PATINS A ROULETTES, VOITURES D'ENFANT, BUGGIES ET VOITURES DE PLAISIR, ETC
19 juil 85—1an

ASTHME
CIGARETTES INDIENNES
au Cannabis indica de
GRIMAULT & Cie
Pharmaciens à Paris.
Il suffit d'aspirer la fumée de ce Cigarettes pour produire l'expectoration et faire disparaître les plus violents accès d'asthme, la toux nerveuse, l'enrouement, l'extinction de voix, les névralgies faciales, l'insomnie, combattre la phtisie laryngée et toutes les affections des voies respiratoires. Exiger sur chaque cigarette la signature de GRIMAULT et Cie.
Dépôt à Paris : 8, Rue Vivienne
ET PRINCIPALES PHARMACIES

VIN DE Peptone Pepsique
MARQUE DE FABRIQUE CHAPOTEAU
Pharmacien de 1re Classe, à Paris
Nourrir les malades, les convalescents sans fatigue pour l'estomac, tel est le problème résolu par ce délicieux aliment qui contient par verre à Bordeaux dix grammes de viande de bœuf entièrement digérée, assimilable et dépouillée des parties non digestibles. Il agit comme réparateur dans toutes les affections de l'estomac, du foie, des intestins, les digestions difficiles, le dégoût des aliments, l'anémie, l'épuisement dans les tumeurs, les affections cancéreuses, la dysentérie, la fièvre, le diabète, et dans les cas où simpose la nécessité de nourrir les malades, les phthisiques et de soutenir leurs forces par un aliment reconstituant que l'on demanderait en vain aux extraits et sucs de viande, aux bouillons concentrés à la viande crue. Le Vin de Chapoteaut est le nutritif par excellence des vieillards et des enfants; il augmente la richesse du lait des nourrices.
Dépôt à Paris, 8, Rue Vivienne, ET PRINCIPALES PHARMACIES.

## ASSURANCES.

## INSTITUTION OURTO,
Pensionnat et Externat.
Cours St Philippe et Prieur.

Les cours de Français et d'Anglais comprennent toutes les branches d'enseignement et ont confié à des professeurs expérimentés.
Une classe de solfège et de chant, sous la direction de monsieur Ourto, et une classe de dessin et d'aquarelle et travaux d'agrément tels que fleurs au linge, en pastel, en cire sont enseignés aux élèves sans frais extra.
Un cours d'espagnol et d'Allemand après l'initiat 17 aout—

## CHARTE.

## ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans, } Ville de la Nlle-Orléans. }

QUON SACHE que ce dix-neuvième jour de mois d'avril, de l'année mil huit cent quatre-vingt-six, parevant moi, FREDERICK ZENGEL, notaire dûment commissionné et qualifié pour la ville de la Nlle-Orléans, dans la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, domicilié en la dite ville et paroisse, en la présence des témoins ci-après nommés et dûs soussignés, ont comparu personnellement les parties dont les noms figurent plus bas, lesquelles ont déclaré que, s'appuyant sur les dispositions des lois de l'Etat relatives à l'organisation de corporations pour travaux d'utilité publique, et plus particulièrement sur les dispositions de la loi 125 de 1869, approuvée le 10 avril 1880, elles ont par les présentes convenu, pour leur compte personnel et pour celui de leurs associés et successeurs, de se former en association ou corporation pour remplir les fins ci-après indiquées, en se conformant aux réglements suivants savoir :

ARTICLE Ier.

Le nom et titre de cette corporation sera la

NEW ORLEANS DRAINING
—AND—
PAVING ASSOCIATION.
(L'Association de Drainage et de Pavage de la Nlle-Orléans.)

L'Association existera sous ce nom et se perpétuera pendant une période de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir de cette date.

ARTICLE II.

Le but que se propose cette corporation, les fins qu'elle doit accomplir et la nature de ses opérations sont en qui suit : Exécuter des travaux d'utilité publique pour drainer, fossoyer, niveler, paver et pavoiser la ville de la Nlle-Orléans. Pour réaliser ce programme elle pourra, sans son nom de corporation, conclure des marchés, actionner en justice ou être actionnée, avoir et employer un sceau avec telle devise qu'elle trouvera convenable d'y inscrire ; aliéner, changer ou briser ledit sceau ; détenir, recevoir affirmer, acheter, hypothéquer, aliéner comme garantie et et transmettre par notes foncières ou des biens mobiliers ; émettre des obligations et en assurer le paiement au moyen d'hypothèques ; acquérir des propriétés par voie d'expropriation pour accomplir les fins de la corporation ; nommer tels employés, administrateurs, directeurs et agents que ses intérêts exigeront ; décréter et établir tels réglements pour l'administration de ses affaires qu'elle jugera convenable et nécessaire ; passer des contrats avec des individus, des corporations, l'Etat de la Louisiane ou les corporations municipales ; dans le but de drainer et de paver les rues de la Nlle-Orléans ; acquérir et mettre en vigueur tels privilèges sur les propriétés drainées et pavées par elle que la loi accorde en pareils cas ; accomplir tous les autres actes qui seront nécessaires pour l'exécution du but qu'elle se propose.

ARTICLE III

Le domicile de la corporation sera dans la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane. Les assignations ou autres significations de procédures judiciaires seront adressées au président de la corporation ; en son absence ou dans le cas où il serait frappé d'incapacité, au vice président ; en l'absence de ces deux fonctionnaires ou dans le cas où ils seraient frappés d'incapacité, au secrétaire.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de cette corporation sera de Cinq cents dollars (500) en cinquante actions de dix dollars chacune qui seront payés comptant en les souscrivant.
Nul non actionnaire n'aura le droit de posséder plus d'une action du fonds capital de cette corporation.
Il ne sera pas émis de certificat d'action. Aucun actionnaire n'aura le droit de transférer, hypothéquer, donner en nantissement, vendre, aliéner ou céder son action. Sa qualité de membre lui serait retirée dans le cas contraire et son action *ipso facto* retournerait à la corporation et le montant au prorata sujette seulement au paiement de dix dollars à la personne en faveur de laquelle l'action aurait été transférée ou donnée en nantissement.
A la mort ou à la démission d'un membre, ou à la forfaiture de sa qualité de membre de cette corporation par l'un quelconque des actionnaires, ainsi qu'il est prescrit dans cette charte, le détenteur de l'action actionnaire retournera *ipso facto* à la corporation dont elle deviendra la propriété, sujette seulement au paiement de la somme de dix dollars aux héritiers légitimes et représentants légaux du dit actionnaire décédé, ou au paiement de ladite somme de dix dollars à l'actionnaire démissionnaire ou privé de sa qualité de membre.
Quiconque n'ayant pas souscrit dûment conformément à l'article VI ci-dessus et ayant pas signé cet article d'incorporation, ne peut devenir membre de cette corporation ; et en cas de mort de quelque dit membre ou de la forfaiture de sa qualité de membre de cette corporation entraînant l'acquisition de son action par la corporation, ladite action sera prise par la personne remplaçant celle cessant d'être actionnaire de la corporation, cette personne payant à cette corporation la somme de dix dollars, pas plus.

ARTICLE V.

Les affaires de ladite corporation seront gérées et administrées par un Conseil de Directeurs composé de neuf membres, lesquels seront choisis au scrutin, ainsi qu'il est pourvu ci après, parmiles actionnaires de l'association ; ceux ci exerceront leur mandat pendant trois ans ou jusqu'à l'époque où leurs successeurs auront été choisis et reconnus en cette qualité. Néanmoins, les membres du premier Conseil exerceront leur mandat pendant la durée indiquée dans l'article XVII. Trois membres dudit Conseil de Directeurs seront élus à la réunion annuelle de la Corporation, qui aura lieu le second lundi de janvier de chaque année, dans les bureaux de la corporation.
L'élection se fera au scrutin et les candidats recevant la majorité des voix seront déclarés élus.
Le Conseil des Directeurs aura une première réunion, après le second lundi de janvier de chaque année, élira un de ses membres président de la corporation, lequel exercera son mandat pendant une année ; le Conseil élira aussi pour une année un secrétaire qu'il pourra prendre en dehors de la corporation.
Le Conseil des Directeurs pourra aussi nommer tels autres employés qu'il jugera nécessaires, à l'occasion, pour gérer les affaires de l'association ; il fixera les gages ou traitements de tous les fonctionnaires ou employés de la corporation. Il votera des réglements qui ne violeront pas l'esprit de la charte ; il désignera le lieu des réunions ; il suspendra tout employé pour négligence ou conduite répréhensible. Il aura en somme, la direction générale des affaires de la corporation et pourra passer des contrats, acheter des immeubles ou des biens meubles, les vendre ou les affermer, fonder des obligations, accorder des hypothèques ou donner des garanties pour le paiement des dites obligations ; poursuivre en jugement. Dans ce but aussi, il pourra instituer des procédures judiciaires pour appropriations, quand il sera nécessaire de recourir à cette mesure pour arriver aux fins de la corporation.
Le Conseil des Directeurs se réunira régulièrement le premier lundi de chaque mois, et toutes les fois en outre qu'il sera convoqué par le Président. Celui ci présidera par écrit à cette convocation, quand il en sera requis par trois membres, et il ne sera alors traité dans la réunion d'aucune autre affaire que celle pour laquelle la convocation spéciale a eu lieu.

ARTICLE VI

La corporation tiendra des assemblées générales le second lundi de janvier, le second lundi d'avril, le second lundi de juillet et le second lundi d'octobre de chaque année ; et au cas où l'un de ces jours serait un jour ferié, l'assemblée fixée à cette date aura lieu le jour légal suivant.
La première assemblée chaque année sera l'assemblée régulière annuelle.
Le Président pourra convoquer des séances spéciales quand il le jugera nécessaire ; il convoquera une séance spéciale sur la demande écrite de dix actionnaires de la corporation, pourvu que trois jours d'avis de toutes séances spéciales soient donnés à chaque actionnaire de la corporation. Aucun affaire ne pourra être discutée à une assemblée spéciale, excepté celles qui auront été spécifiées dans la dite convocation.
A l'assemblée annuelle, les membres du Conseil des Directeurs seront élus, et on y discutera toutes affaires se rapportant aux intérêts généraux de la corporation.
Un quorum pour la transaction des affaires à toute assemblée de la corporation consistera en quinze actionnaires, et aucun actionnaire ne pourra voter sur aucune question s'il n'est présent au moment où le vote est pris.

ARTICLE VII.

*Personne* ne deviendra membre de cette corporation à moins que son nom ait été d'abord présenté à un assemblée régulière de la corporation avant celle à laquelle son nom sera soumis aux suffrages ; et ne pourra être élu actionnaire de cette corporation à moins qu'il ne reçoive, en faveur de la dite élection, les votes des trois-quarts des actionnaires présents.

ARTICLE VIII.

Le nombre des membres de la corporation n'excédera pas cinquante.

ARTICLE IX.

Nul ne sera actionnaire de cette corporation s'il n'est citoyen de l'Etat de la Louisiane, n'étant qualifié et contribuable de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE X.

Les livres de la corporation seront, à des intervalles raisonnables, ouverts pour l'inspection de chacun et de tous les contribuables de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XI.

La corporation ne déclarera ni ne paiera à aucun actionnaire un dividende, et réservera et gardera tout son actif et ses profits jusqu'à sa dissolution ; lesquels seront distribués ainsi qu'il est stipulé plus bas.
A l'expiration de cette charte, ou si la corporation est dissoute plus tôt, au moment de cette dissolution de la corporation, tout l'actif qu'elle pourrait avoir en mains, de quelque nature qu'il soit, après le paiement des dettes de la corporation et du paiement à chacun des actionnaires, au moment de la dite dissolution, de la somme de dix piastres, sera transféré à la ville de la Nouvelle-Orléans, qui devra l'employer à l'établissement de travaux publics permanents dans la ville de la Nouvelle-Orléans ; et à la dissolution de cette corporation, aucun des profits, aucune partie de l'actif qui pourraient rester entre les mains de la corporation, ne seront distribués parmi les actionnaires de la corporation, mais le tout sera payé à la ville de la Nouvelle-Orléans ainsi qu'il est prescrit plus haut.

ARTICLE XII.

Nul ne sera éligible comme membre de cette corporation ou n'en deviendra actionnaire, s'il a occupé des fonctions publiques quelconques pour lesquelles il a reçu un salaire ou des honoraires, ou s'il a été candidat à une place quelconque dans une avant de devenir membre de cette corporation ; et si un actionnaire quelconque de cette corporation est candidat à une place publique, on accepte l'élection ou la nomination à une place politique quelconque, lui donnant des appointements ou droit à des appointements quelconques, ou des honoraires, il perdra *ipso facto* son titre de membre de cette corporation et ses actions retourneront à la corporation et deviendront la propriété de l'Association ; néanmoins, il recevra dix piastres, la valeur de son action, comme il est prescrit ci dessus.

ARTICLE XIII.

Toutes vacances dans le Conseil des Directeurs, causées par la mort, la démission, la destitution ou vacance de membre de cette corporation, ainsi qu'il est prévu dans l'article précédent, seront remplies par les articles XIV, XV et XVI, seront remplies par le Conseil de Directeurs ; pourvu que les personnes ainsi nommées n'occupent leurs fonctions que jusqu'à la prochaine assemblée trimestrielle de la corporation, époque à laquelle une élection aura lieu pour remplir la vacance ainsi créée.

ARTICLE XIV.

Aucune personne ayant un contrat quelconque avec cette corporation, ne sera éligible comme membre de celle ci et ne pourra en devenir actionnaire et si un actionnaire quelconque de cette corporation est partie à un contrat quelconque avec cette corporation, ou y est intéressé, il aura *forfait ipso facto* son titre de membre de cette corporation, et ses actions retourneront à l'Association, contre paiement à lui fait de la somme de dix piastres, comme il est prescrit ci-dessus.

ARTICLE XV.

Tout membre et actionnaire de cette corporation s'abstenant de assister à deux assemblées trimestrielles consécutives perdra *ipso facto* sa qualité de membre, à moins qu'il ne puisse présenter par écrit des raisons à la prochaine assemblée trimestrielle, raisons que les deux tiers de la majorité devront considérer valables. Le membre en cause sera nécessairement privé du droit de voter en la circonstance, et ses actions retourneront alors à la dite association qui en aura la propriété, bien entendu que le dit membre recevra la somme de dix piastres, valeur de l'action, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

ARTICLE XVI.

Tout membre du Conseil d'administration qui s'abstiendra de deux assemblées mensuelles consécutives du dit Conseil, perdra *ipso facto* sa qualité de membre du Conseil, à moins qu'il ne puisse présenter par écrit des raisons suffisantes pour la dite abstention à l'assemblée mensuelle suivante du dit Conseil de Direction, et que ces raisons ne seront déclarées valables par un vote des deux tiers du Conseil de Direction. Le membre en cause n'aura pas le droit de voter.

ARTICLE XVII.

Le premier Conseil d'administration de cette corporation se composera de MM. Isidore Newman Sr., Aristide Delvaille, Adolph Schreiber, Edouard Fenner, Peter S. Lanaux, Jacob Bom, Henri Lochte, Dr W. H. Watkins et J. H. Keller. En cette qualité, MM. Isidore Newman, Sr. Edouard Fenner et Peter S. Lanaux seront jusqu'au 2me lundi de janvier 1887 ; Adolph Schreiber, Aristide Delvaille et Jacob Bom, jusqu'au 2me lundi de janvier 1888 ; et J. H. Keller, le Dr W. H. Watkins et Henry Lochte jusqu'au 2me lundi de janvier 1889.
M. Edouard Fenner est élu président de la corporation ; et ledit Conseil d'administration et le président dudit actionnaire retourneront *ipso facto* à la corporation dont elle deviendra la propriété, sujette seulement au paiement de la somme de dix dollars aux héritiers légitimes et représentants légaux dudit actionnaire décédé, ou au paiement de ladite somme de dix dollars à l'actionnaire démissionnaire ou privé de sa qualité de membre.
Quiconque n'ayant pas signé dûment conformément à l'article VI ci-dessus et ayant pas signé cet article d'incorporation, ne peut devenir membre de cette corporation ; et en cas de mort de quelque dit membre ou de la forfaiture de sa qualité de membre de cette corporation entraînant l'acquisition de son action par la corporation, ladite action sera prise par la personne remplaçant celle cessant d'être actionnaire de la corporation, cette personne payant à cette corporation la somme de dix dollars, pas plus.

ARTICLE V.

Les affaires de ladite corporation seront gérées et administrées par un Conseil de Directeurs composé de neuf membres, lesquels seront choisis au scrutin, ainsi qu'il est pourvu ci après, parmi les actionnaires de l'association ; ceux ci exerceront leur mandat pendant trois ans ou jusqu'à l'époque où leurs successeurs auront été choisis et reconnus en cette qualité. Néanmoins, les membres du premier Conseil exerceront leur mandat pendant la durée indiquée dans l'article XVII. Trois membres dudit Conseil de Directeurs seront élus à la réunion annuelle de la Corporation, qui aura lieu le second lundi de janvier de chaque année, dans les bureaux de la corporation.
L'élection se fera au scrutin et les candidats recevant la majorité des voix seront déclarés élus.
Le Conseil des Directeurs aura une première réunion, après le second lundi de janvier de chaque année, élira un de ses membres président de la corporation, lequel exercera son mandat pendant une année ; le Conseil élira aussi pour une année un secrétaire qu'il pourra prendre en dehors de la corporation.
Le Conseil des Directeurs pourra aussi nommer tels autres employés qu'il jugera nécessaires, à l'occasion, pour gérer les affaires de l'association ; il fixera les gages ou traitements de tous les fonctionnaires ou employés de la corporation. Il votera des réglements qui ne violeront pas l'esprit de la charte ; il désignera le lieu des réunions ; il suspendra tout employé pour négligence ou conduite répréhensible. Il aura en somme, la direction générale des affaires de la corporation et pourra passer des contrats, acheter des immeubles ou des biens meubles, les vendre ou les affermer, fonder des obligations, accorder des hypothèques ou donner des garanties pour le paiement des dites obligations ; poursuivre en jugement. Dans ce but aussi, il pourra instituer des procédures judiciaires pour appropriations, quand il sera nécessaire de recourir à cette mesure pour arriver aux fins de la corporation.
Le Conseil des Directeurs se réunira régulièrement le premier lundi de chaque mois, et toutes les fois en outre qu'il sera convoqué par le Président. Celui ci présidera par écrit à cette convocation, quand il en sera requis par trois membres, et il ne sera alors traité dans la réunion d'aucune autre affaire que celle pour laquelle la convocation spéciale a eu lieu.

ARTICLE VI

La corporation tiendra des assemblées générales le second lundi de janvier, le second lundi d'avril, le second lundi de juillet et le second lundi d'octobre de chaque année ; et au cas où l'un de ces jours serait un jour ferié, l'assemblée fixée à cette date aura lieu le jour légal suivant.
La première assemblée chaque année sera l'assemblée régulière annuelle.
Le Président pourra convoquer des séances spéciales quand il le jugera nécessaire ; il convoquera une séance spéciale sur la demande écrite de dix actionnaires de la corporation, pourvu que trois jours d'avis de toutes séances spéciales soient donnés à chaque actionnaire de la corporation. Aucun affaire ne pourra être discutée à une assemblée spéciale, excepté celles qui auront été spécifiées dans la dite convocation.
A l'assemblée annuelle, les membres du Conseil des Directeurs seront élus, et on y discutera toutes affaires se rapportant aux intérêts généraux de la corporation.
Un quorum pour la transaction des affaires à toute assemblée de la corporation consistera en quinze actionnaires, et aucun actionnaire ne pourra voter sur aucune question s'il n'est présent au moment où le vote est pris.

ARTICLE VII.

*Personne* ne deviendra membre de cette corporation à moins que son nom ait été d'abord présenté à un assemblée régulière de la corporation avant celle à laquelle son nom sera soumis aux suffrages ; et ne pourra être élu actionnaire de cette corporation à moins qu'il ne reçoive, en faveur de la dite élection, les votes des trois-quarts des actionnaires présents.

ARTICLE VIII.

Le nombre des membres de la corporation n'excédera pas cinquante.

ARTICLE IX.

Nul ne sera actionnaire de cette corporation s'il n'est citoyen de l'Etat de la Louisiane, n'étant qualifié et contribuable de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE X.

Les livres de la corporation seront, à des intervalles raisonnables, ouverts pour l'inspection de chacun et de tous les contribuables de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XI.

La corporation ne déclarera ni ne paiera à aucun actionnaire un dividende, et réservera et gardera tout son actif et ses profits jusqu'à sa dissolution ; lesquels seront distribués ainsi qu'il est stipulé plus bas.
A l'expiration de cette charte, ou si la corporation est dissoute plus tôt, au moment de cette dissolution de la corporation, tout l'actif qu'elle pourrait avoir en mains, de quelque nature qu'il soit, après le paiement des dettes de la corporation et du paiement à chacun des actionnaires, au moment de la dite dissolution, de la somme de dix piastres, sera transféré à la ville de la Nouvelle-Orléans, qui devra l'employer à l'établissement de travaux publics permanents dans la ville de la Nouvelle-Orléans ; et à la dissolution de cette corporation, aucun des profits, aucune partie de l'actif qui pourraient rester entre les mains de la corporation, ne seront distribués parmi les actionnaires de la corporation, mais le tout sera payé à la ville de la Nouvelle-Orléans ainsi qu'il est prescrit plus haut.

ARTICLE XII.

Nul ne sera éligible comme membre de cette corporation ou n'en deviendra actionnaire, s'il a occupé des fonctions publiques quelconques pour lesquelles il a reçu un salaire ou des honoraires, ou s'il a été